



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Objectif

1. L'objectif du présent Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif (au sein des programmes, des activités, et des événements de Crosse Canada) en faisant comprendre aux Individus qu'il existe une attente permanente de comportement approprié et de conformité aux valeurs essentielles de Crosse Canada. Crosse Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques de discrimination, et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les Individus sont traités avec respect et équité.

Application du présent Code

2. Le présent Code s'applique au comportement des Individus dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Crosse Canada¹ incluant sans toutefois s'y limiter : les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les traitements ou consultations (p. ex., la massothérapie), les voyages en lien avec les activités de Crosse Canada, l'environnement de bureau de Crosse Canada, et les réunions de tout genre.

3. Le présent Code s'applique également aux Individus participant actuellement au sport de crosse ou qui ont pris leur retraite du sport de crosse, dans le cas de quelque plainte que ce soit en lien avec une présumée violation du présent Code par ledit Individu lors de sa participation active au sport, en supposant que la conduite dudit Individu relève de la portée des activités indiquées dans l'Article 2 des présentes au moment où la présumée violation se produit.

4. En plus, des violations du présent Code peuvent survenir lorsque l'interaction des Individus concernés repose sur leur participation mutuelle au sport de crosse ou, si la violation se produit en dehors du contexte sportif, si ladite violation a une incidence grave et préjudiciable sur l'/les Individu(s), en supposant que la conduite de l'Individu relève de la portée des activités indiquées dans l'Article 2 des présentes au moment où la présumée violation se produit.

5. Un Individu qui viole le présent Code s'expose à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada. En plus de s'exposer à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada, un Individu qui viole le présent Code dans le cadre d'une compétition peut être expulsé de la compétition ou du terrain de jeu; les officiels peuvent suspendre la compétition jusqu'à ce que l'Individu concerné se soumette à ladite expulsion, et l'Individu concerné s'expose à des mesures disciplinaires supplémentaires en lien avec la compétition.

6. S'il est constaté qu'un employé de Crosse Canada s'est livré à des actions violentes en milieu de travail, ou à des actes de harcèlement en milieu de travail à l'égard de n'importe quel employé, travailleur, entrepreneur,

¹ Un document séparé présentant les définitions des termes et des expressions qui s'appliquent à toutes les politiques de Crosse Canada est disponible en ligne et dans le Manuel des Politiques de sécurité dans le sport de Crosse Canada.



membre, client, fournisseur, ou autre tierce partie durant les heures de travail, ou dans le cadre de n'importe quel événement de Crosse Canada, ledit employé est passible de mesures disciplinaires en vertu des dispositions des politiques pertinentes et applicables de Crosse Canada, ainsi que les dispositions du contrat de travail de l'employé (le cas échéant).

7. Le présent Code s'applique également au comportement des Individus en dehors des affaires, des activités et des événements de Crosse Canada, lorsque ledit comportement a un effet nuisible sur les relations au sein de Crosse Canada (et son environnement de travail et de sport) et est nuisible à l'image et à la réputation de Crosse Canada. L'applicabilité sera déterminée par Crosse Canada à son entière discrétion.

CCUMS

8. Crosse Canada a adopté le CCUMS qui est intégré par référence au présent Code comme s'il était énoncé au long, Toute modification ou tout changement apporté(e) au CCUMS par le CRDSC prend effet immédiatement après son adoption par le CRDSC, sans besoin de mesure complémentaire de la part de Crosse Canada.

Responsabilités

9. Il incombe aux Individus de :

a) Protéger et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de Crosse Canada et des autres Individus du fait de :

- i. Observer les normes les plus élevées de respect et d'intégrité les uns envers les autres;
- ii. Ménager les commentaires et les critiques d'une manière appropriée, et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés, ou les membres;
- iii. Faire preuve en tout temps d'esprit sportif, de leadership dans le sport, et de conduite éthique;
- iv. Éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêt réel ou apparent;
- v. Ne se livrer à aucune conduite frauduleuse, incluant l'utilisation de ressources à mauvais escient, ou les fausses déclarations sous quelque forme que ce soit;
- vi. Prendre les démarches, le cas échéant, en vue de corriger ou de prévenir les pratiques qui sont injustement discriminatoires;
- vii. Apporter une attitude équitable et raisonnable à toutes les interactions avec les autres Individus;
- viii. Veiller au respect des règles du sport, et de l'esprit qui sous-tend lesdites règles.

b) S'abstenir de tout comportement qui constitue harcèlement, harcèlement en milieu de travail, harcèlement sexuel, violence en milieu de travail, discrimination, maltraitance sous quelque forme que ce soit, ou comportements prohibés

c) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité en vue de contraindre un autre Individu à se livrer à des activités inappropriées

d) S'abstenir de consommer les produits du tabac ou les drogues récréatives lors de participer aux programmes, aux activités aux compétitions, et aux événements de Crosse Canada, ou lors de représenter Crosse Canada auxdits programmes, activités, compétitions et événements

e) Pour les mineurs, s'abstenir de consommer l'alcool, le tabac, ou le cannabis à quelque compétition ou événement que ce soit;



- f) Pour les adultes, s'abstenir de consommer le cannabis dans le lieu de travail ou dans une situation associée de quelque manière que ce soit aux événements de Crosse Canada (à l'exception des mesures d'adaptation éventuelles), s'abstenir de consommer l'alcool durant les compétitions et dans les contextes où des mineurs sont présents, et prendre les démarches raisonnables en vue de gérer la consommation responsable de l'alcool durant les situations sociales pour adultes se rapportant aux événements de Crosse Canada
- g) Respecter les biens des autres Individus et ne pas causer intentionnellement des dommages
- h) Faire la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive possible
- i) Lors de conduire un véhicule avec un/des passager(s) :
 - i. Ne pas conduire sous le coup d'une suspension;
 - ii. Ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de substances illicites; et
 - iii. Avoir une police d'assurance automobile valide
- j) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, et celles du pays hôte
- k) S'abstenir de se livrer à des activités intentionnelles de tricherie en vue de manipuler le résultat d'une compétition et/ou s'abstenir de proposer ou d'accepter quelque avantage que ce soit en contrepartie d'un engagement en vue de manipuler le résultat d'une compétition. « Avantage » signifie ici la perception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre objet de valeur incluant sans toutefois s'y limiter les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, un traitement privilégié ou d'autres avantages
- l) Se conformer en tout temps aux règlements, aux politiques, aux procédures, aux règles, et aux régulations de Crosse Canada, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre
- m) Signaler à Crosse Canada toute enquête, condamnation ou libération sous caution criminelle ou de dopage concernant un Individu, notamment sans toutefois s'y limiter les cas de violence, de pornographie juvénile, ou de possession, d'utilisation ou de vente de quelque substance ou méthode interdite que ce soit.
- n) Tout Individu en situation d'autorité qui place un Individu dans une situation qui l'expose à la maltraitance ou à un comportement prohibé est en violation du présent Code. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter : ordonner qu'un athlète et un entraîneur partagent une chambre d'hôtel lors d'un voyage; embaucher un entraîneur qui a des antécédents de maltraitance ou de comportements prohibés à l'égard des athlètes, affecter à un para-athlète un guide ou d'autres membres de personnel de soutien lorsque cette/ces personne(s) a/ont une réputation de maltraiter les athlètes ou de se livrer à des comportements prohibés, ou affecter à un para-athlète un guide ou un personnel de soutien sans consulter l'athlète au préalable.

Administrateurs, Membres de comités, et personnel

10. Au-delà des dispositions consignées dans l'Article 9 (ci-dessus), les administrateurs, les membres de comités et les membres du personnel de Crosse Canada sont soumis aux responsabilités additionnelles qui suivent :
- a) Lors d'exercer ses fonctions d'administrateur, de membre de comité ou de membre du personnel de Crosse Canada, s'assurer de respecter son devoir de fidélité à Crosse Canada et s'abstenir de se livrer à une activité ou à un comportement susceptible de constituer un conflit d'intérêt
 - b) Faire toujours preuve de sincérité et d'intégrité, et se comporter d'une manière respectueuse de la nature et des responsabilités des activités de Crosse Canada, et veiller à maintenir la confiance des Individus
 - c) S'assurer que les affaires financières de Crosse Canada se poursuivent d'une manière responsable et transparente, avec les égards qui s'imposent vis-à-vis de toutes les responsabilités fiduciaires



- d) Se comporter d'une manière transparente, professionnelle, légale, et de bonne foi, et agir dans les meilleurs intérêts de Crosse Canada
- e) Être indépendant, impartial, et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente de récompenses, ou le souci de critiques
- f) Se comporter en respectant les bienséances se rapportant à ses circonstances et à ses fonctions
- g) Se tenir au courant des activités de Crosse Canada, de la communauté de sport, et des tendances générales du secteur dans lequel Crosse Canada exerce ses activités
- h) Faire preuve du souci, de la diligence, et des habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu des statuts sous lesquels Crosse Canada est constituée en société
- i) Respecter la confidentialité qui relève des questions sensibles
- j) Respecter les décisions de la majorité, et démissionner de son poste si l'on est incapable de manifester un tel respect
- k) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans la préparation aux réunions et dans les discussions tenues dans le cadre desdites réunions
- l) Avoir une connaissance complète de tous les statuts de Crosse Canada

Entraîneurs

11. Au-delà des dispositions consignées dans l'Article 9 (ci-dessus), les entraîneurs assument bon nombre d'autres responsabilités. La relation athlète-entraîneur est un lien privilégié qui joue un rôle critique dans le développement personnel, sportif et athlétique d'un athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui caractérise cette relation, et doivent faire très attention de ne pas abuser de ce déséquilibre, consciemment ou inconsciemment. À ce titre, les entraîneurs doivent :

- a) Éviter de se livrer à tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à leur rôle d'entraîneur
- b) Fournir un contexte sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à l'aptitude physique des athlètes qui y participent
- c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en prévoyant les délais adéquats et en contrôlant les progrès physiques et psychologiques, et en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles d'être préjudiciables aux athlètes
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes du fait de collaborer et coopérer avec les professionnels en médecine sportive pour diagnostiquer, soigner et gérer les troubles médicaux et psychologiques des athlètes
- e) Soutenir le personnel des entraîneurs des camps d'entraînements, des équipes provinciales, et des équipes nationales, si un athlète se qualifie à participer à l'un ou l'autre de ces programmes
- f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes, et aiguiller les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport le cas échéant
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions qui ont une incidence sur l'athlète
- h) Agir dans les meilleurs intérêts du développement holistique de l'athlète en tant que personne
- i) Se conformer aux dispositions de la *Politique de présélection* de Crosse Canada, le cas échéant



- j) Sous aucune circonstance, ne pas promouvoir ni accepter l'utilisation des drogues (à part les médicaments dûment prescrits) ou les substances ou méthodes interdites et, dans le cas des athlètes mineurs, l'alcool, le cannabis, et/ou le tabac
- k) Respecter les athlètes qui jouent au sein d'une autre équipe et, dans les interactions avec ceux-ci, ne pas aborder les sujets ni prendre des démarches qui sont susceptibles de relever du domaine de l'« entraînement », à moins d'obtenir la permission préalable des entraîneurs qui prennent en charge lesdits athlètes
- l) Ne pas se livrer à des relations sexuelles ou intimes avec un athlète, quel que soit l'âge de ce dernier, quand l'entraîneur est dans une situation d'autorité ou de confiance;
- m) Reconnaître le pouvoir qui fait partie intégrale du rôle d'entraîneur, et respecter et défendre les droits de tous les participants au sport, en mettant en place et en suivant les procédures en lien avec la confidentialité (le droit à la vie privée), la participation informée et le traitement équitable et raisonnable. Il incombe notamment aux entraîneurs de respecter et de défendre les droits des participants qui sont dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance, et qui sont moins capables de défendre leurs propres droits
- n) S'habiller de manière appropriée
- o) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du type d'interlocuteur/public auquel on s'adresse (à savoir, l'âge ou le niveau de maturité des participants)

Athlètes

12. Au-delà des dispositions consignées dans l'Article 9 (ci-dessus), les athlètes sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :
- a) Se conformer aux dispositions de leur Entente d'athlète, le cas échéant
 - b) Signaler en temps opportun tout problème médical lorsque ledit problème est susceptible d'avoir une incidence sur son aptitude à voyager, à s'entraîner ou à compétitionner;
 - c) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer et à donner le meilleur de soi-même à tous les compétitions, séances d'entraînement, essais, tournois, et événements
 - d) Se représenter d'une manière convenable et sincère, et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle l'on n'est pas admissible en raison de son âge, de sa classification, ou d'autres raisons
 - e) Se conformer aux règles et aux exigences de Crosse Canada en ce qui concerne les vêtements et les équipements
 - f) S'habiller en vue de représenter le sport et soi-même d'une manière positive, et avec professionnalisme
 - g) Se comporter toujours en conformité avec les politiques et les procédures de Crosse Canada et, le cas échéant, des règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les directeurs d'équipe

Officiels

13. Au-delà des dispositions consignées dans l'Article 9 (ci-dessus), les officiels sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :
- a) Maintenir et mettre à niveau ses connaissances des règles et des modifications aux règles
 - b) Ne pas critiquer publiquement quelque Individu que ce soit, ni les autres officiels, les clubs, ou les associations
 - c) Placer devant tout autre objectif la sécurité et le bien-être des compétiteurs et l'équité de la compétition



- d) Œuvrer dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiels
- e) Agir en tant qu'ambassadeur de Crosse Canada du fait d'accepter, d'appliquer, et de respecter les règles et les réglementations nationales et provinciales
- f) Accepter la responsabilité de ses actions et des décisions prises lors d'exercer la fonction d'arbitre
- g) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les Individus
- h) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels, les clubs ou les associations
- i) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi
- j) Faire preuve d'honnêteté, d'équité, de considération, d'indépendance, de sincérité, et d'impartialité dans toutes ses interactions avec les autres Individus
- k) Respecter la confidentialité qui s'impose autour des questions sensibles, incluant les expulsions, les disqualifications, les forfaits, les procédures de discipline, les appels, et la protection des renseignements ou des informations spécifiques sur les Individus
- l) Tenir tous ses engagements d'officiel sauf dans le cas où la maladie ou une urgence personnelle ne le permettrait pas, auquel cas il faut en aviser le supérieur ou l'association pertinente dans les plus brefs délais
- m) Lors d'écrire les rapports, consigner les faits réels au meilleur de sa connaissance et de son souvenir
- n) S'habiller convenablement pour arbitrer

Parents/tuteurs et spectateurs

14. Au-delà des dispositions consignées dans l'Article 9 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements doivent :

- a) Encourager les athlètes à concourir dans les limites des règles, et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence
- b) Condamner les manifestations de violence sous toutes ses formes
- c) Ne jamais se moquer d'un participant qui fait une erreur lors d'une prestation, d'une compétition, ou d'une séance d'entraînement
- d) Offrir des commentaires positifs qui motivent et encouragent en permanence les efforts des participants
- e) Respecter les décisions et le jugement des officiels, et encourager les athlètes à en faire de même
- f) Ne jamais remettre en question le jugement ni l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel
- g) Soutenir tous les efforts en vue de supprimer et d'écartier la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation, et le sarcasme
- h) Respecter et faire preuve d'appréciation à l'égard de tous les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, et les autres bénévoles
- i) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs, ou les autres spectateurs

Antidopage

15. Tous les Individus doivent :

- a) S'abstenir d'utiliser des médicaments ou des drogues à des fins non-médicales ou d'utiliser des Substances interdites ou des Méthodes interdites telles que décrites dans la Liste des interdictions actuellement en cours de l'Agence mondiale antidopage. Plus spécifiquement, Crosse Canada



adopte et met en application le Programme canadien antidopage. Crosse Canada respecte toute sanction infligée à un Individu par suite d'une infraction au [Programme canadien antidopage](#) ou de toute autre règle antidopage applicable

- b) S'abstenir de s'associer aux fins de l'entraînement, de la compétition, de l'instruction, de l'administration, de la gestion, du développement sportif ou de la supervision, avec tout Individu qui a été reconnu coupable d'une infraction aux règles antidopage et qui est sous le coup d'une suspension ou d'une période d'inadmissibilité aux termes du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable
- c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui effectue une enquête sur n'importe quelle infraction aux règles antidopage
- d) S'abstenir d'adopter une ligne de conduite offensive à l'égard d'un agent de contrôle de dopage ou de tout autre Individu associé aux processus de contrôle de dopage, que cette conduite constitue ou non de la falsification aux termes du Programme canadien antidopage

16. Tous les entraîneurs ou autres Individus qui utilisent une Substance interdite ou une Méthode interdite en l'absence d'une justification valide et acceptable doivent s'abstenir de fournir quelque soutien que ce soit aux athlètes dans le ressort de Crosse Canada.

Vengeance et représailles

17. C'est une violation du présent Code si un Individu se livre à quelque acte que ce soit qui menace ou qui tente de menacer un autre Individu en vue de décourager cet Individu de déposer de bonne foi une plainte en vertu de l'une ou l'autre des politiques de Crosse Canada.